

le 21 avril 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13 et 14 avril 2015**

**2015 V 160** Vœu relatif à la lutte contre la publicité au sol.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant que la délibération 2015 DPE 54 "Tarification pour l'enlèvement d'office de marquages publicitaires au sol" marque une avancée importante, puisqu'elle propose de facturer aux annonceurs les frais de nettoyage des publicités qu'ils ont apposées au sol en toute illégalité ;

Considérant cependant qu'un tel dispositif n'est pas suffisamment dissuasif, puisqu'il n'atteint que quelques centaines d'euros, alors que les grandes entreprises sont souvent prêtes à des dépenses bien plus importantes en frais de publicité et de communication ;

Considérant les vœux adoptés au Conseil de Paris de décembre 2014 et les engagements de l'Adjoint de renforcer les dispositifs de répression contre les publicités au sol ;

Considérant le vœu relatif au respect du Règlement Local de Publicité présenté par M<sup>me</sup> Danielle SIMONNET et adopté à l'unanimité par le Conseil de Paris le mercredi 9 juillet 2014, disposant « que la Maire de Paris veille à ce que, conformément au Règlement Local de Publicité (RLP), aucune publicité au sol ne soit apposée sur le territoire parisien, et qu'aucun véhicule à vocation publicitaire ne circule dans la ville » ;

Considérant l'article P1.3.5 du RLP selon lequel « la publicité au sol est interdite » ;

Considérant l'article L.581-24 du Code de l'environnement qui dispose que « nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire » ;

Considérant que les trottoirs parisiens sont des immeubles dont la Ville de Paris est le propriétaire ;

Considérant que par conséquent l'article L.581-24 du Code de l'environnement interdit l'apposition d'une publicité sur les trottoirs sans une autorisation écrite de la Ville de Paris par la personne de la Maire de Paris, et qu'un tel acte constitue donc une infraction ;

Considérant par ailleurs l'article 322-1 du Code pénal selon lequel : « Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger » ;

Considérant en outre que l'article 131-38 du Code pénal stipule que « le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction » ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris à la lutte contre l'envahissement de l'espace public par des intérêts privés, et notamment la publicité ;

Considérant la mobilisation d'associations et de collectifs de citoyen-ne-s contre l'envahissement publicitaire dans l'espace public ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> Danielle SIMONNET,

Emet le vœu que :

La Maire de Paris s'engage à porter plainte contre la personne qui a apposé la publicité au sol, ou à défaut, si cette personne n'est pas connue, contre la personne pour le compte de laquelle cette publicité a été réalisée.